

CAHIER DES CHARGES des SILOS PORTUAIRES

CONDITIONS GENERALES

Table des matières

1 - MOYENS MATERIELS

2 - OBJET DES SERVICES

3 – L’ENVIRONNEMENT REGLEMENTAIRE

4 - LE SILO PORTUAIRE « MANDATAIRE »

5 - LE SILO PORTUAIRE « PRESTATAIRE DE SERVICES »

5.1. ENTREE DES MARCHANDISES

- 5.1.1. Programmation des livraisons :
- 5.1.2. Réception des marchandises :
- 5.1.3. Reconnaissance des marchandises à l'entrée en silo :
- 5.1.4. Refus de marchandises :
- 5.1.5. Manutention lors de l'entrée :
- 5.1.6. Bon de livraison

5.2. CONSERVATION ET MAINTENANCE DES STOCKS

- 5.2.1. Conservation et maintenance en stock banalisé :
- 5.2.2. Stockage individualisé de marchandises :
- 5.2.3. Durée de conservation et délais :
- 5.2.4. Restitution de la marchandise :

5.3. MISE SOUS REGIME DOUANIER DE MARCHANDISES

5.4. TENUE ET SUIVI DES COMPTES COURANTS MATIERES

5.5. LES OPERATIONS DE TRANSFERT

5.6. DECOUVERT SUR MARCHANDISES

5.7. SORTIE DE MARCHANDISES

- 5.7.1. Programmation :
- 5.7.2. Exécution du programme :
- 5.7.3. Caractéristiques qualitative du chargement
- 5.7.4. Agréage de la marchandise
- 5.7.5. Poids
- 5.7.6. Manutention à la sortie :
- 5.7.7. Transit

6 - DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

6.1. ASSURANCES

6.2. FORCE MAJEURE

6.3. FACTURATION

6.4. PAIEMENT

6.5. GARANTIE DE PAIEMENT

6.6. NON-PAIEMENT

6.7. CLAUSE COMPROMISSOIRE

6.8. MISE EN ŒUVRE DE L'ARBITRAGE

**7 - OPERATIONS AFFERENTES AU CONTRAT A TERME EURONEXT BLE DE
MEUNERIE N°2**

7.1. TARIFS

7.2. CERTIFICAT D'ENTREPOSAGE

7.3. MAGASINAGE

7.4. PROCEDURE ALTERNATIVE

7.5. TARIFS DES OPERATIONS AFFERENTES AU MARCHE A TERME EURONEXT

8 - ADHESION AUX PRESENTES CONDITIONS GENERALES

1 - MOYENS MATERIELS

Le Silo Portuaire met à disposition de ses clients - livreurs et exportateurs - les installations édifiées en zone portuaire : capacités de stockage, séchoir, calibreur, matériel de nettoyage, portiques de chargement des navires.

2 - OBJET DES SERVICES

2.1. En tant que « dépositaire des marchandises stockées », le Silo Portuaire agit en tant que « **mandataire** ». Il accepte de ce fait d'assurer l'exécution, pour le compte de son "mandant", de toutes les opérations juridiques nécessitées par l'usage (comme le transfert de propriété), ou de celles expressément demandées par le mandant (comme le transit, les opérations douanières, etc.).

2.2. En tant que « **prestataire de services** », le Silo Portuaire assure, pour le compte de ses clients, les différents services ci-après :

- ☐ programmation, réception, pesage, reconnaissance et manutention des marchandises à l'entrée,
- ☐ stockage banalisé des marchandises,
- ☐ stockage individualisé des marchandises,
- ☐ mise sous régime douanier des marchandises,
- ☐ tenue et suivi du compte courant matières,
- ☐ programmation, livraison, pesage, délivrance et manutention des marchandises à la sortie,
- ☐ transit, séchage, calibrage, triage, ensachage et analyses de laboratoire.
- ☐ Désinsectisation conforme à l'agrément n° CA01927

Sauf convention particulière convenue entre le Silo Portuaire et son client, les différentes prestations rendues par le Silo Portuaire sont facturées sur base des tarifs de campagne adressés aux clients en début de campagne ou à l'occasion de la première opération.

3 – L'ENVIRONNEMENT REGLEMENTAIRE

En application de la réglementation sur la qualité sanitaire, tous les partenaires de la filière exportation de céréales sont appelés à répondre aux obligations prescrites applicables à leurs activités, notamment les obligations prévues par le Règlement (CE) N° 178/2002 du parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 « établissant les principes généraux et les

prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ».

Les Silos et les usagers (Livreurs et chargeurs) doivent mettre en œuvre les moyens nécessaires pour y parvenir, chacun en ce qui concerne ses activités propres, sous peine d'engager leur responsabilité.

Le silo Portuaire est le dernier maillon de la chaîne qui conduit au chargement de céréales pour vente intra communautaire ou exportation. A cette place, le Silo Portuaire constitue des lots par assemblage de lots livrés; il est donc dépendant de la bonne application par les livreurs des obligations réglementaires de sécurité et traçabilité des marchandises. Pour s'assurer de la conformité de celles-ci, il est demandé aux livreurs la communication de leur engagement dans toute démarche qualité incluant la gestion de la sécurité sanitaire.

Pour sa part, dans le cadre de sa démarche qualité, le silo met en place un plan de contrôle (et d'alerte) effectué sur la base des échantillons qu'il prélève à la livraison des marchandises.

4 - LE SILO PORTUAIRE « MANDATAIRE »

Le Silo Portuaire est habilité, dans le cadre général de sa fonction de représentation, telle que définie à l'article 2 ci-dessus, à effectuer toutes les opérations juridiques afférentes à sa qualité de mandataire et, ce faisant, à représenter l'Ayant droit à la marchandise vis-à-vis de tous tiers concernés, notamment des autorités portuaires, des transporteurs, des consignataires, de FranceAgrimer, des douanes, du service des contributions indirectes, etc.

5 - LE SILO PORTUAIRE « PRESTATAIRE DE SERVICES »

5.1. ENTREE DES MARCHANDISES

5.1.1. Programmation des livraisons :

Chaque Livreur détermine, en accord avec le service exécution du Silo Portuaire, un programme prévisionnel de livraisons.

A cette fin, seront organisés des rendez-vous journaliers. Les informations communiquées à cette occasion ont trait à la nature de la marchandise, au nom de l'expéditeur, à la provenance, au mode de transport et au nom du transporteur.

5.1.2. Réception des marchandises :

En l'absence de rendez-vous ou dans le cas de modifications apportées par le Livreur aux informations communiquées (nature, provenance), le Silo Portuaire peut, à sa discrétion, ne pas réceptionner la marchandise.

La réception de la marchandise s'effectue dans les conditions et horaires précisés lors de la prise de rendez-vous ou dans les communications d'informations apportées par la suite qui ont été agréés par le Silo Portuaire.

Le Silo Portuaire comme le Livreur s'engagent à prendre toutes les dispositions pour exécuter le programme prévu dans les conditions et horaires envisagés.

La responsabilité du Silo Portuaire ne peut toutefois être engagée en cas d'attente avant déchargement des moyens de transport ou en cas d'inexécution dudit programme, sauf faute prouvée contre lui.

La réception donne lieu à reconnaissance contradictoire de la marchandise. En cas d'acceptation de la marchandise par le Silo Portuaire, il est délivré à l'Ayant droit un bon de livraison détaillant la nature de la marchandise livrée, son poids et ses caractéristiques tels qu'ils ont été constatés.

5.1.3. Reconnaissance des marchandises à l'entrée en silo :

La reconnaissance de la marchandise en qualité et poids s'effectue contradictoirement, entre le Silo Portuaire et le représentant du Livreur.

Une prise d'échantillon contradictoire est effectuée par le Silo Portuaire avant déchargement.

Afin de minimiser le temps d'attente des camions avant déchargement, le nombre de prélèvements pouvant être effectué est au minimum de 2 par benne.

Faute pour le Livreur d'être représenté, la reconnaissance effectuée par le Silo Portuaire est considérée comme contradictoirement réalisée, et par là-même, opposable audit Livreur.

QUALITE :

- La reconnaissance par agréage immédiat concerne l'état sain (flair, altérations diverses, etc...) les caractéristiques physiques (humidité, poids spécifique, impuretés grains, etc...) et si besoin, le temps de chute de Hagberg et la protéine.

- La reconnaissance par analyse ultérieure qui concerne les caractéristiques technologiques et sanitaires de la marchandise livrée (faculté germinative, pourcentage d'impuretés variétales ou spécifiques, taux de matière grasse, machinabilité,

radioactivité, résidus de pesticides, mycotoxines, etc...) s'effectue avec le même échantillon, notamment à l'initiative du Silo Portuaire, dans le cadre de son plan de contrôle qualité.

POIDS :

Le poids pris en charge par le silo est celui que révèlent les appareils de pesage du Silo Portuaire.

5.1.4. Refus de marchandises :

Le Silo Portuaire se réserve le droit de refuser l'entrée de marchandises :

- 1) dont l'état pourrait être une cause de nuisance ou de dommage pour d'autres marchandises ou pour ses propres installations ;
- 2) dont le livreur n'aurait pas garanti qu'une démarche qualité, incluant la gestion de la qualité sanitaire, est mise en oeuvre dans le site d'où les marchandises proviennent.

5.1.5. Manutention lors de l'entrée :

Le Silo Portuaire s'engage à prendre toutes dispositions pour assurer la manutention de la marchandise dans des conditions optima et en conformité avec les usages portuaires.

Il ne saurait en aucune façon être tenu pour responsable de la casse des grains ou de tout autre dommage pouvant survenir au cours de cette manutention, sauf faute prouvée à son encontre.

5.1.6. Bon de livraison

Chaque livraison doit être accompagnée d'un bon de livraison indiquant de manière précise l'identification du livreur, du destinataire du lieu d'expédition, de la nature, du poids, de la qualité de la marchandise et du numéro de réservation avec le moyen de transport et le transporteur. En cas de traitement de désinsectisation, celui-ci devra être signifié sur ce bon ainsi que la date le produit et la dose utilisé.

5.2. CONSERVATION ET MAINTENANCE DES STOCKS

5.2.1. Conservation et maintenance en stock banalisé :

Dès lors que l'individualisation, telle que prévue au paragraphe 5.2.2 suivant, n'a pas été demandée et convenue, les marchandises sont dites "banalisées". Le Livreur ne peut plus en réclamer l'exacte identité pour toutes les opérations ultérieures.

Le Silo Portuaire s'engage à conserver et à maintenir l'existence et les caractéristiques physiques de la marchandise prises en charge, son obligation s'analysant en la matière comme une obligation de moyens.

5.2.2. Stockage individualisé de marchandises :

Préalablement à l'entrée en stock dans le Silo Portuaire, l'Ayant-droit pourra demander au Silo Portuaire que sa marchandise soit stockée et conservée de manière à ce qu'elle puisse être toujours individualisée. Le Silo est libre, en fonction des circonstances, de refuser ou d'accepter la demande d'individualisation qui lui est faite.

S'il l'accepte, il devient alors dépositaire de la marchandise et s'engage à la livrer à la sortie dans le même et semblable état et avec les mêmes caractéristiques techniques que ceux dans lesquels il a accepté de la recevoir (livraison dite « à l'identique »).

L'Ayant droit pourra demander au Silo Portuaire que les cellules destinées à recevoir cette marchandise soient scellées.

Le Silo Portuaire s'engage à assurer la bonne conservation de la marchandise. Il ne sera pas tenu responsable de la qualité de celle-ci, sauf preuve à son encontre que son intervention ou sa carence a nui à la conservation de ladite marchandise.

5.2.3. Durée de conservation et délais :

Que les marchandises soient conservées en stock, banalisées ou stockées individuellement, la conservation de la marchandise en stock, pour compte de l'Ayant droit, prend nécessairement fin à la date de sa sortie du Silo Portuaire.

Cette date ne saurait, sauf accord entre l'Ayant droit et le Silo Portuaire, dépasser la date de la fin de la campagne céréalière en cours. Dans le cas contraire, l'Ayant droit peut y être contraint par toute voie de droit, le Silo étant au surplus, d'ores et déjà autorisé à agir d'office à ce sujet, 15 jours après la mise en demeure à sortir la marchandise du Silo.

5.2.4. Restitution de la marchandise :

Le Silo Portuaire ne saurait être tenu pour responsable de la casse des grains, consécutive aux opérations de conservation ou d'individualisation des marchandises.

Il ne saurait être davantage tenu responsable pour les dégradations des critères qualitatifs de la marchandise, occasionnées par leur séjour en silo.

Il pourra être tenu compte, de convention expresse, lors de la restitution des marchandises, d'une freinte en poids.

5.3. MISE SOUS REGIME DOUANIER DE MARCHANDISES

La mise sous régime douanier d'une marchandise déjà prise en charge par le Silo Portuaire, de même que la réception par le Silo d'une marchandise antérieurement mise sous régime douanier, ne pourront intervenir qu'après accord préalable du Silo Portuaire, notamment sur la nature du régime douanier, la quantité de marchandises et la durée de stockage dans le silo desdites marchandises.

En tout état de cause, les autorisations accordées par la douane, notamment quant aux durées de séjour de la marchandise sous tel ou tel régime douanier, n'engagent pas le Silo Portuaire, lequel reste libre, comme précisé au paragraphe 5.2.3. ci-dessus, d'exiger la libération de ses installations dans les conditions qui y sont précisées.

Toutefois, le délai à l'expiration duquel le Silo Portuaire pourra exiger la libération de ses installations et parallèlement agir, si besoin est, d'office, ne pourra être inférieur à un mois.

Les opérations douanières afférentes aux marchandises stockées sont effectuées sous la seule responsabilité de l'Ayant droit à la marchandise ou de son commissionnaire en douane.

5.4. TENUE ET SUIVI DES COMPTES COURANTS MATIERES

La gestion des marchandises confiées au Silo Portuaire et de toutes opérations les concernant sont comptabilisées sur un compte courant, ouvert par catégorie de marchandise, au nom de l'Ayant droit.

Ce compte courant peut donner lieu à l'établissement d'une convention reprenant les termes suivants :

❑ les opérations sur marchandises confiées au Silo Portuaire font l'objet d'une inscription au débit ou au crédit du compte marchandises, dont le solde seul est exigible.

❑ les opérations dont le titulaire du compte est le bénéficiaire sont inscrites au crédit du compte ; celles dont il est le donneur d'ordre sont inscrites au débit du compte, sous forme de remises réciproques, à la même date. Elles sont exprimées en tonnes.

❑ le Silo Portuaire se réserve la possibilité de limiter le niveau du solde du compte à des maxima susceptibles de modifications sur simple notification au titulaire du compte.

❑ les marchandises qui sont portées au crédit du compte de l'Ayant droit supportent les frais de gestion aux tarifs et conditions en vigueur.

❑ les conversions de poids consécutives aux opérations de traitement ou conditionnement (séchage, calibrage, etc.) sont portées directement au débit du compte marchandises de l'Ayant droit, suivant le barème porté dans le cahier des charges du silo.

❑ la convention de compte courant est conclue pour la durée de la campagne céréalière allant du 1er Juillet au 30 Juin de l'année suivante. Elle est renouvelée chaque année par tacite reconduction. Le Silo Portuaire et ses contreparties se réservent le droit de dénoncer la convention, par lettre recommandée avec accusé de réception et avec un préavis d'un mois. En tout état de cause, le solde ne devient exigible qu'après inscription des opérations en cours, règlement définitif des prestations facturées consécutives à la gestion des marchandises et mise en place, à la charge du titulaire du compte, des moyens de manutention et d'évacuation des marchandises formant le solde exigible.

❑ Les opérations afférentes au stockage banalisé, au stockage individualisé ou à la mise sous douane des marchandises sont comptabilisées à l'intérieur du compte global de l'Ayant droit, par catégorie de marchandises ; seul le solde de ce compte global est exigible.

❑ De convention expresse, le solde de chacun des comptes courants est affecté à la garantie des autres comptes.

5.5. LES OPERATIONS DE TRANSFERT

5.5.1 L'Ayant droit à la marchandise a la possibilité, à tout moment, de demander au Silo Portuaire d'accepter, à ses lieu et place, un autre Ayant droit. En cas d'acceptation, il sera procédé à un "transfert" dans la comptabilité du Silo, au nom du nouvel Ayant droit.

Une telle demande expresse ne pourra être formulée que par écrit (lettre, télex, télégramme, télécopie ou courriel). Elle devra être sans équivoque et préciser, en conséquence, le nom du cessionnaire, la nature, le tonnage et la qualité de la marchandise devant faire l'objet du transfert, ainsi que la date de transfert.

Cette demande doit, au demeurant, parvenir au Silo Portuaire cinq jours au moins avant la date pour laquelle le transfert est demandé.

5.5.2 Après avoir sollicité et obtenu l'accord éventuel du cessionnaire proposé, le Silo Portuaire dispose de deux possibilités :

1. ou bien refuser purement et simplement le transfert et ce, sans avoir à donner les raisons de sa décision, sauf dans le cas où la qualité des marchandises appartenant au vendeur est inférieure à la qualité indiquée pour le transfert.

2. ou bien accepter le transfert demandé, en totalité ou partiellement.

5.5.3 La réalisation matérielle du transfert donnera lieu, dans les livres de comptabilité matière du Silo Portuaire, à inscriptions au compte du cédant et au compte du cessionnaire dans les conditions prévues au paragraphe 5.4. ci-dessus.

Un bon de transfert pourra être remis à la demande.

En tout état de cause, le Silo Portuaire reste une partie tierce par rapport aux parties au contrat de vente. Sa responsabilité, en cas de litige pouvant survenir entre le Cédant et le Cessionnaire, ne saurait être recherchée en aucune façon.

5.6. DECOUVERT SUR MARCHANDISES

Aucun découvert marchandise ne sera autorisé par le Silo Portuaire.

5.7. SORTIE DE MARCHANDISES

5.7.1. Programmation :

Chaque Chargeur déterminera, en accord avec le service exécution du Silo Portuaire, un programme prévisionnel de chargement.

Le Silo Portuaire ne saurait toutefois être tenu pour responsable d'une inexécution du programme aux dates prévues, sauf pour le Chargeur à rapporter la preuve que cette inexécution est due à la faute personnelle du Silo Portuaire.

5.7.2. Exécution du programme :

Les navires prendront leur tour de chargement au silo dans l'ordre d'arrivée ou d'acceptation de la notice, sous condition de l'existence de l'intégralité du stock en silo, au nom du chargeur, en début de chargement.

Le Silo Portuaire ne répond en aucune manière et en aucune circonstance, des frais et des surestaries auxquels le Chargeur pourrait être tenu.

De façon à ne pas perturber les programmes établis, tout navire à quai ne travaillant pas pour des raisons extérieures au Silo Portuaire doit, sous réserve de l'accord de la Direction du Port, être déhalé ou ripé à un poste d'attente désigné par le Port, sans frais pour le Silo Portuaire. Le Chargeur sera tenu de faire en sorte qu'il soit satisfait à l'obligation précitée.

5.7.3. Caractéristiques qualitatives du chargement :

Lors du chargement d'une marchandise en provenance d'un stock dit « banalisé », le Chargeur ne pourra exiger une qualité supérieure à celle déterminée au vue de la moyenne pondérée de ses achats.

5.7.4. Agréage de la marchandise

Tout Chargeur a le droit de demander l'agrèage de la marchandise à la sortie du silo, à ses frais.

Toutefois, le Chargeur est tenu de faire connaître par écrit au Silo Portuaire, avant le chargement du navire, le nom de la personne et/ou de l'Organisme qu'il a habilité à effectuer un tel agrèage et de préciser l'objet exact de sa mission. L'Agréeur ainsi désigné devra, avant de pénétrer dans le périmètre du silo, être autorisé à y accéder par la Direction du Silo Portuaire.

L' Agréeur doit, en outre, justifier auprès du Silo Portuaire qu'il est couvert par une police souscrite auprès d'une Compagnie d'Assurances pour tout accident corporel et matériel pouvant lui survenir dans le périmètre du silo. Il doit également justifier auprès du silo qu'il est couvert par une police souscrite auprès d'une Compagnie d'Assurances pour sa responsabilité civile du fait de tout accident qu'il pourrait occasionner, du fait de ses agissements, au silo et/ou à ses installations ainsi qu'aux marchandises et au personnel du Silo Portuaire.

5.7.5. Poids

Le poids chargé par le silo à la sortie sur camion, wagon, chaland et navire, sera celui que fournissent les appareils de pesage du Silo Portuaire.

Ce pesage donne lieu à l'établissement d'un ou plusieurs tickets de pesée.

Ce poids est reconnu comme seul valable et définitif, qu'un représentant du chargeur soit présent ou non.

5.7.6. Manutention à la sortie :

Le Silo Portuaire s'engage à prendre toute disposition pour assurer la manutention de la marchandise dans les conditions optima et en conformité avec les usages portuaires.

En présence d'insecte, le silo portuaire s'engage à traiter les marchandises avec un produit homologué de son choix

Il ne saurait être tenu pour responsable, en aucune façon, de la casse des grains ou de tout dommage pouvant survenir au cours de cette manutention, sauf faute prouvée à son encontre.

5.7.7. Transit

Le transit et les droits de port sont exclus des prestations de SOCOMAC. Le choix du transitaire ainsi que les opérations de transit afférentes aux marchandises sont effectués sous la seule responsabilité de l'ayant droit à la marchandise ou de son transitaire.

6 - DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

6.1. ASSURANCES

Le Silo Portuaire s'engage à assurer les marchandises qui lui sont confiées, à ses frais, pour couvrir un incendie, une explosion, des dégâts des eaux auprès d'une Compagnie de premier ordre, pour leur valeur de remplacement. C'est cette valeur, au jour du sinistre, qui servira de base aux remboursements. La franchise convenue entre le Silo Portuaire et la Compagnie restera à la charge du Silo. Toutefois, dans le cas d'un sinistre considéré comme «catastrophe naturelle», les assureurs indemnisent celui-ci, sous déduction de la franchise fixée par la loi (actuellement 10%); cette franchise sera répercutée aux déposants.

6.2. FORCE MAJEURE

La responsabilité du Silo Portuaire ne peut être recherchée en cas d'événements imprévisibles empêchant, d'une façon absolue, l'exécution des services convenus.

Si l'empêchement n'a qu'un caractère passager (grève, lock-out, glaces, inondations, blocage de circulation administratif officiel, etc. ...) l'exécution des services est suspendue, sans pénalité pour le Silo Portuaire.

6.3. FACTURATION

Les prestations de services fournies aux clients par le Silo Portuaire sont facturées, sauf accord particulier, aux conditions figurant au tarif remis au début ou en cours de chaque campagne aux clients.

Les conditions peuvent être différentes, mais elles font l'objet d'un contrat.

6.4. PAIEMENT

Le paiement desdites prestations s'entend comptant net, sans escompte, à présentation de la facture.

Le Silo Portuaire peut exiger, préalablement à la prestation qu'il fournit, le paiement d'une provision.

En cas de retard dans le paiement, le Silo Portuaire peut suspendre ses services jusqu'au règlement de l'arriéré. Par ailleurs, il peut exiger du débiteur le paiement d'intérêts de retard de 1,5 fois le taux d'intérêt légal et ce, à compter d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

6.5. GARANTIE DE PAIEMENT

De convention expresse, le Silo Portuaire peut exercer son droit de rétention sur la marchandise jusqu'à paiement intégral du prix de la prestation, y compris les frais et débours exposés par ladite marchandise, depuis son entrée dans le silo.

Parallèlement, l'Ayant droit accepte d'affecter le solde de ses différents comptes courants en garantie des frais et débours visés ci-dessus et de toute autre dette à l'égard du Silo.

6.6. NON-PAIEMENT

Au cas où le prix des prestations, y compris les frais et débours afférents aux marchandises confiées au Silo Portuaire, n'aurait pas été payé endéans un délai de 3 mois, le Silo Portuaire peut demander, par ordonnance sur requête auprès du Tribunal de Commerce de procéder à la vente des marchandises aux enchères publiques.

6.7. CLAUSE COMPROMISSOIRE

Toute contestation pouvant survenir dans les relations entre le Silo Portuaire et les usagers, sauf pour ce qui a été dit précédemment à l'occasion du non-paiement des factures dues au Silo Portuaire, est soumise à l'arbitrage de la Chambre Arbitrale de Paris (6 Avenue Pierre 1^{er} de Serbie, 75116 PARIS) conformément au règlement de celle-ci.

6.8. MISE EN ŒUVRE DE L'ARBITRAGE

A peine de forclusion, toute demande d'arbitrage doit être signifiée à la contrepartie et à la Chambre

Arbitrale laquelle devra être saisie dans les 6 mois d'une contestation portée à la connaissance du cocontractant par lettre recommandée.

7. OPERATION AFFERENTES AU CONTRAT A TERME EURONEXT BLE DE MEUNERIE N° 2

Les opérations relatives au contrat terme Euronext blé de meunerie n°2 s'effectuent selon les dispositions du règlement Euronext. Les opérateurs doivent se reporter à ces dispositions en particulier pour ce qui concerne le dépôt de marchandise et la délivrance des certificats d'entreposage.

7.1 TARIFS

Les tarifs des prestations spécifiques à la livraison du contrat à terme Euronext blé de meunerie N°2 (émission de certificat d'entreposage, stockage et transfert de la marchandise) sont révisables annuellement et ne sont applicables qu'après avoir été transmis à Clearnet SA et Euronext.

7.2 CERTIFICAT D'ENTREPOSAGE

Un certificat ne peut être établi qu'au minimum du volume de la marchandise appartenant au demandeur au jour de la demande de ce certificat.

Dans le cadre de la livraison de contrat à terme Euronext blé de meunerie N°2 le donneur d'ordres vendeur et redevable à Socomac des frais se rapportant aux prestations suivantes :

- émission du certificat d'entreposage
- stockage de la marchandise pour la période allant du jour d'émission du certificat d'entreposage jusqu'au dernier jour du mois de livraison inclus.

Le donneur d'ordres vendeur doit s'être acquitté de l'ensemble de ces frais au plus tard au dernier jour du mois de livraison. Socomac peut s'opposer à la restitution au vendeur du dépôt de garantie de livraison au motif que le donneur d'ordres vendeur n'aurait pas réglé les frais dus au silo dans le cadre de la livraison du contrat à terme Euronext blé de meunerie N°2.

7.3 MAGASINAGE

Le magasinage sous opération de livraison du contrat à terme Euronext blé est de meunerie N°2 est dû, au jour le jour sur la quantité du

certificat. Le magasinage est sans franchise, à partir du premier jour de la demande d'établissement du certificat. Le tarif de magasinage reste applicable au bénéficiaire du transfert issu du certificat d'entreposage.

7.4 PROCEDURE ALTERNATIVE

Dans le cas d'une procédure alternative, le détenteur du certificat d'entreposage s'engage à déclarer au silo portuaire sa contrepartie dès qu'il en a connaissance. Avant et après le transfert de propriété, les conditions tarifaires du magasinage sous opération de livraison du contrat à terme Euronext blé de meunerie N°2 restent applicables.

7.5. TARIFS DES OPERATIONS AFFERENTES AU MARCHE A TERME EURONEXT BLE DE MEUNERIE N°2

CERTIFICAT D'ENTREPOSAGE

Emission de certificat	0.30 €/T
Annulation de certificat	0.10 €/T

TRANSFERT

Transfert	0.10 €/t
-----------	----------

(Pour le vendeur et pour l'acheteur)

MAGASINAGE

Toute journée commencée est due 0.25 €/t
Par journée de magasinage, sans franchise à émission du certificat jusqu'au transfert de propriété et du transfert jusqu'à la sortie de la marchandise.

Pour permettre à SOCOMAC de procéder aux opérations de réception des blés dans des conditions optimales, les usagers souhaitant procéder à la livraison physique de leurs opérations à terme devront aviser SOCOMAC par écrit, en précisant les quantités envisagées, au plus tard le 15 du mois précédent l'échéance concernée par la livraison.

Tout en respectant ses obligations d'information du marché en regard des seuils d'épuisement des capacités de stockage, SOCOMAC mettra tout en œuvre dans la limite des possibilités annoncées, pour recevoir les quantités conformément aux conditions générales.

8 - ADHESION AUX PRESENTES CONDITIONS GENERALES

Toutes les opérations de mandat ou de services confiés au Silo Portuaire entraînent de plein droit l'adhésion aux présentes conditions générales.

S O C O M A C

Silo Socomac 1 :

Capacité :

Soufflet : 65.000.t Horizontal
: 40.000.t Horizontal
: 56.000.t Vertical

Réception :

Route : : 4 fosses
200. t/h à 400.t/h

Fer / Route : 2 fosses
à 400.t/h

Fer : 1 fosse
à 600 t/h

Eau : 1 postes par aspiration 400 t/h
1 poste déchargement à la grue 500 tonnes/heure

Chargement Navires :

	NEUERO	BMH
<u>Tirant d'eau</u>	: 11.30 m	11.30 m
<u>Tirant d'air</u>	: 17 m	16 m
	Sous appontement	Sous appontement
 <u>Longueur de flèche</u>	 : 25 m	 20 m
 <u>Cadence</u>	 : 1 000 t/h	 1 000 t/h
 <u>Désinsectisation</u>	 : Possibilité de traitement par nébulisation en prestation de service.	

Horaires Socomac 1

Réception Camions :

- | | |
|------------------------|---|
| - du Lundi au Vendredi | : de 07h00 à 19h00 sans interruption |
| - le Samedi | : Suivant accord préalable. |
| - Orge brasserie | : 1 fosse réservée Malterie de 7h 13h
chaque jour. |

Déchargement Péniches / Trains :

- | | |
|---|--|
| - Lundi/Mardi/Mercredi/
Jeudi/Vendredi | : De 07h00 à 14h00 et de 14h00 à 21h00 |
| - Samedi | : Suivant accord préalable. |

Horaires du Port :

Chargement des navires sans supplément de coût :

- | | |
|------------------------|--|
| - du Lundi au Vendredi | : de 07h30 à 11h30 - Vacation 1
de 13h30 à 17h30 - Vacation 2 |
| - du Lundi au Vendredi | : de 06h00 à 14h00 - Shift 1
de 14h00 à 22h00 - Shift 2 |

Travail en Heures Supplémentaires :

Concerne le travail pour les séances suivantes :

- | | |
|--|---|
| - Travail du Samedi | : de 07h30 à 11h30 - Vacation 1
: de 06h00 à 12h00 - Séance 1
: de 12h00 à 18h00 - Séance 2 |
| - Travail de nuit (du Lundi au Vendredi) | : de 22h00 à 06h00 - Shift 3 |
| - Le Samedi et Dimanche | : Suivant accord préalable |

Heure(s) Supplémentaire(s) :

- 1 ou 2 heure(s) à la fin de chaque vacation ou shift.

Prix de Mise à F.O.B. :

Ces prix forfaitaires comprennent :

- Le Chargement
- Le Pesage
- L'Ensilage
- L'Arrimage simple

Ne sont pas compris :

- Les Frais de Transport Céréales
- La Sacherie
- Les Droits de Port Marchandise
- Les Certificats de Surveillance
- Les Frais d'Analyses
- Le transit

Surestaries - Déplacements :

Les silos ne répondent d'aucune manière et en aucune circonstance des frais de surestaries incombant aux navires, aux chalands et aux wagons ainsi que de leurs déplacements dans le port de Rouen et déhalages de navires et chalands, au droit des silos, quelle qu'en soit la raison.

Toute heure supplémentaire au-delà des heures légales sera facturée au donneur d'ordres.

Tarifs de Mise à F.O.B. :

- Blé, Orge	5.95 €/tonne
Si navire inférieur à 2800 tonnes	6.25 €/tonne
- Oléagineux, Protéagineux, Maïs	6.80 €/tonne
Si navire Inférieur à 2800 tonnes	7.30 €/tonne

Frais supplémentaires à la charge du chargeur :

- Trimming navire à entrepont - Dessous important - Non self - Non bulk	0,95 €/tonne
---	--------------

Traitement Phytosanitaire selon agrément prestataire de service n° CA01927:

Désinsectisation :

- A la demande du donneur d'ordre et après accord, les frais d'insecticide par nébulisation seront facturés au prix de 1.20 €/tonne chargée.
- A la demande du donneur d'ordres, les frais de désinsectisation double seront pris en charge par celui-ci au prix de 2,40 €/tonne.
- Le coût pour des désinsectisations spécifiques (destination et/ou produit) sera négocié au coup par coup entre le donneur d'ordres et SOCOMAC.

Présences d'insectes vivants à l'entrée en Silo :

- Traitement par nébulisation au prix de 2,95 €/tonne.

Coût des Séances Spéciales :

Export

Du Lundi au Vendredi :

- Shift 3 (22h/6h)	3 300 €
--------------------	---------

Travail du Samedi :

- Séance 1	2 750 €
- Séance 2	3 000 €
- Vacation 1	2 000 €
- Vacation 2	2 300 €

Samedi (Séance 3), Dimanche et Jours Fériés :

- Suivant accord préalable. Coût réel (manutention + silo) en supplément du fobing. Tous les frais annexes seront pris en charge par le demandeur.

Heure(s) Supplémentaire(s) :

- H.S. de jour	450 €
- H.S. de nuit	700 €

Manutention et Prestations Diverses :

- Chargement de Camion	:	5.95 €/tonne
- Chargement de Train Complet	:	5.95 €/tonne
- Chargement de Péniche	:	5.95 €/tonne
- Echantillonnage/cachetage	:	0,50 €/tonne
- Ventilation de marchandise en cellule	:	0,70 €/tonne
- Transilage	:	0,80 €/tonne

Les frais d'analyses ainsi que les frais d'expédition seront à la charge du demandeur.

Déchargement des péniches et trains :

Toutes les péniches seront déchargées selon un programme établi au minimum 15 jours avant sa date de programmation.

Toutes les péniches devront s'annoncer 24 heures avant leurs arrivées.

Participation aux frais :

- Péniches inférieur à 500 tonnes	:	1.10 €/tonne
- Péniches de 500 à 1000 tonnes	:	1.00 €/tonne
- Péniches supérieur à 1000 tonnes	:	0.90 €/tonne
- Train complet en journée	:	0.90 €/tonne
- Train complet en nuit ou weekend	:	1.30 €/tonne

Temps de déchargement :

SOCOMAC dispose à partir de la date d'arrivée retenue, des temps de déchargement suivants :

- de 0 à 499 t	= 2 jours
- de 500 à 1000 t	= 3 jours
- de 1000 à 2000 t	= 4 jours
- de 2000 à 3000 t	= 5 jours

Les dimanches et jours fériés sont neutralisés pour le calcul des temps de déchargement.

Magasinage :

Stockage de courte durée pour transit-exportation- importation.

Franchise :

Elle sera de 15 jours comptant depuis le premier jour de la réception des marchandises sauf pour les marchandises afférentes au contrat à terme Euronext blé de meunerie n°2 (voir conditions page 10).

Stockage après expiration de la franchise :

- Stockage journalier de 0,120 €/tonne/jour pour Blé, Orge
- Stockage journalier de 0,180 €/tonne/jour pour Maïs, Oléagineux et Protéagineux

Stockage (à la charge du demandeur) :

A compter du premier jour, sans franchise, par quinzaine indivisible de calendrier et au tonnage le plus élevé de la quinzaine, toute quinzaine commencée étant due au taux de 0,90 €/tonne.

Stockage sous douane (à la charge du demandeur) :

A compter du premier jour de dédouanement, sans franchise, par quinzaine indivisible de calendrier et au tonnage le plus élevé de la quinzaine. Toute quinzaine commencée étant due au taux de 1,00 € /tonne.

Magasinage après transfert :

A compter du premier jour de transfert et sans franchise.

0=0=0=0=0=0=0=0=0=0

Importation:

Déchargement des navires à l'importation :

- Suivant accord préalable (tarif à fixer selon manutention)

Les affaires traitées par le silo **SOCOMAC** seront facturées directement aux demandeurs. Celles traitées par d'autres sociétés du Groupe Soufflet et dont les prestations seront effectuées par le silo **SOCOMAC** leurs seront facturées dans leur intégralité et au tarif en vigueur.

En aucun cas, le silo **SOCOMAC** ne sera responsable des tarifs négociés par les demandeurs. Il conviendra à ces demandeurs de refacturer au tarif qu'ils désirent.

TOUS CES PRIX S'ENTENDENT HORS TAXES.